

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/27
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,
point 2.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 74

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les véhicules de la catégorie L₁)

Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'IMMA, vise à corriger le
paragraphe 6.1.1, sachant que le Règlement n° 82 s'applique uniquement aux faisceaux de
croisement. Le texte est extrait du document sans cote n° 9 distribué lors de la quarante-huitième
session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 31).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse.

GE.02-22871 (F) 210802 230802

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- Le Règlement n° 113;
- La classe A du Règlement n° 112;
- Le Règlement n° 1;
- Le Règlement n° 57;
- Le Règlement n° 72;
- Le Règlement n° 76.»

* * *

B. JUSTIFICATION

Comme le Règlement n° 82 s'applique aux faisceaux de croisement, il ne doit pas être cité dans le paragraphe 6.1.1.
